

Rencontre départementale d'information sur la réglementation en matière de plongée

Le vendredi 24 mai 2019
de 9 heures à 12 heures

A la Maison de la Mer
Entrée n°1 – Port de la Pointe Rouge
Marseille 13008



9h15 : Intervention de la Directrice départementale déléguée pour les Bouches- du-Rhône ou de son représentant - DRDJSCS Paca.

Intervention de M. DI MEGLIO Frédéric, Président de la Ligue Région Sud, Fédération études et sports sous-marins.

- **9h 30** : La question de la concurrence entre les associations et les sociétés commerciales DRFIP.
- Les pièces demandées par les différentes administrations lors d'un contrôle (documents à afficher ou à présenter)
 - - DRDJSCS, DIRECCTE, URSSAF, DDPP, DDTM, Gendarmerie maritime, Police Nationale ...
- 3. Le contrôle des installations de gonflage et des blocs DREAL.
- 4. La rédaction des fiches de sécurité DRDJSCS
- 5. Le recours aux travailleurs indépendants URSSAF.
- **11h45** : Clôture des échanges
- M. JONAC Jean-Claude, président du comité départemental Plongée.
- La Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône.

DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UN CONTROLE

Affichage : notamment article R322-5 du code du sport

PLONGEE DE LA DRDJSCS

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :
(lutin à bord du bateau)

1° **Des diplômes et titres** des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 (*enseignement, animation, encadrement, entraînement contre rémunération*)

ainsi que **des cartes professionnelles** (obligation de déclaration renouvelable tous les 5 ans art R.212-85) qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 (carte délivrée par le préfet sauf en cas de mesure d'interdiction ou d'une condamnation mentionnée au I de l'article L212-9)

ou des **attestations de stagiaire** mentionnées à l'article R. 212-87 ; (*déclaration auprès du Préfet des personnes qui souhaitent exercer et suivent une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste...*)

2° **Des textes** fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ; (*présentation pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire après avis de la fédération sportive délégataire – **Plongée** Art A.322-71 à A.322-101*)

3° De **l'attestation du contrat d'assurance** conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1. *(couvrant sa responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.)*

En matière de secours

Art. A. 322-78 « Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion **un plan de secours** ainsi que le matériel de secours suivant :

-

- des **fiches d'évacuation** selon un modèle type en annexe III-19

« **Le plan de secours** est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime. »

La rédaction de la fiche de sécurité

Directeur de plongée Article A322-72

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous **la responsabilité d'un directeur de plongée présent** sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée **et établit une fiche de sécurité** comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs (PE x ou PA x) et leur fonction (E x) dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus (*profondeur et temps minima-voir heure de mise à l'eau*) et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est **conservée une année** par tout moyen par l'établissement.

Plongée subaquatique en ACM arrêté du 25 avril 2012

- **Art 1** : «Le directeur de l'ACM et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. »
- **Fiche 11** : Plongée subaquatique (apnée et scaphandre autonome)
- Limite des profondeurs maximum en apnée:
 - - mineurs de 8 ans et moins : 4 mètres maxi (prof maxi age\2)
 - - mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans : 10 mètres maxi
 - - mineurs de 12 à 14 ans : 15 mètres maxi
 - - mineurs de plus de 14 ans : 20 mètres maxi
- Au-delà de 8 ans : un apprentissage progressif avec un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte.

Qualifications requises pour encadrer :

Peut encadrer toute personne majeure, titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification.

- Si l'activité est mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM ou FSGT, un bénévole membre de l'association et titulaire du brevet de moniteur fédéral 1er ou 2ème degré.
- S'il s'agit de plongée subaquatique en apnée mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM, un bénévole membre de l'association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er ou 2ème degré.
- **Conditions d'accès à la pratique** : Autorisation parentale + certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée.

-

Conditions d'organisation de la pratique

- Communication par le directeur de l'ACM à l'encadrant de la **liste des participants avec leur âge**.
- **L'encadrant présente le projet d'activité** au directeur de l'ACM et l'informe de **l'heure exacte de départ** du groupe et de l'heure de **retour** prévue.
- L'activité est organisée par un EAPS et se déroule selon les **règles de l'art**, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (art A322-71 et suivants)